

LA NOUVELLE TABLE DES DURÉES MAXIMALES DE CONSOLIDATION DE LA CSST: UN COUP D'ÉPÉE DANS L'EAU!

JEAN BEAUREGARD

LES DEMANDES DE PARTAGE DE COÛTS EN VERTU DE L'ARTICLE 329 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LA « LATMP ») ONT FAIT COULER ET CONTINUENT DE FAIRE COULER BEAUCOUP D'ENCRE.

« ART. 329 DANS LE CAS D'UN TRAVAILLEUR DÉJÀ HANDICAPÉ LORSQUE SE MANIFESTE SA LÉSION PROFESSIONNELLE, LA COMMISSION PEUT, DE SA PROPRE INITIATIVE OU À LA DEMANDE D'UN EMPLOYEUR, IMPUTER TOUT OU PARTIE DU COÛT DES PRESTATIONS AUX EMPLOYEURS DE TOUTES LES UNITÉS.

L'EMPLOYEUR QUI PRÉSENTE UNE DEMANDE EN VERTU DU PREMIER ALINÉA DOIT LE FAIRE AU MOYEN D'UN ÉCRIT CONTENANT UN EXPOSÉ DES MOTIFS À SON SOUTIEN AVANT L'EXPIRATION DE LA TROISIÈME ANNÉE QUI SUIT L'ANNÉE DE LA LÉSION PROFESSIONNELLE. »

CETTE DISPOSITION, UTILISÉE RÉGULIÈREMENT PAR LES EMPLOYEURS, VISE ENTRE AUTRES À CONTREBALANCER LES CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DE « LA THÉORIE DU CRÂNE FRAGILE » LORS DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION, CE QUI A POUR EFFET DE FAIRE SUPPORTER À L'EMPLOYEUR DES COÛTS RELIÉS À LA CONDITION PERSONNELLE DU TRAVAILLEUR.

Avant de traiter de la nouvelle table proposée par la CSST, rappelons les principes d'analyse d'une demande de partage d'imputation :

1. Déterminer la présence d'un handicap.

On considérera handicapé au sens de l'article 329, un travailleur qui présente au moment de la survenance de la lésion professionnelle, une déficience physique ou psychique, qui constitue une déviation à une norme biomédicale et qui a entraîné des effets sur le mécanisme de production de la lésion professionnelle ou sur les conséquences de cette lésion¹.

En proposant cette définition, la Commission des lésions professionnelles écarte du chapitre des déficiences les conditions personnelles retrouvées normalement chez les individus pour ne retenir que celles qui constituent des anomalies. Par ailleurs, la jurisprudence évalue le caractère anormal de la condition identifiée en la comparant à ce que l'on retrouve habituellement chez des personnes de l'âge du travailleur au moment de l'événement².

¹ *Municipalité Petite-Rivière St-François et C.S.S.T., Québec-Nord, (1999) C.L.P.779;*

² *Sodexo Canada inc. c. Racine, CLP 149700-32-0011, 9 mai;*

2. Déterminer l'impact du handicap sur la survenance de la lésion professionnelle en établissant la nature du handicap, l'importance de la contribution du handicap dans le mécanisme de production de la lésion et finalement, l'importance du fait accidentel.³
3. Déterminer l'impact du handicap sur les éléments intrinsèques de la lésion professionnelle en considérant la période de consolidation, l'incidence du handicap sur l'atteinte permanente ou les limitations fonctionnelles.⁴

Jusqu'en avril 2007, un des outils utilisés par la CSST consistait en une table, élaborée en 1985, qui prenait en compte la durée **moyenne** de consolidation des lésions professionnelles les plus fréquentes. Elle constituait un répertoire très partiel de lésions professionnelles et se voulait à l'origine un outil pour la gestion des dossiers en réparation.

En mai 2007, la CSST a adopté une nouvelle grille d'analyse intitulée « Table des durées maximales de consolidation aux fins de l'application de l'article 329 de la LATMP ».

Cette nouvelle politique modifiait de façon importante la façon de faire de la CSST dans son analyse des demandes formulées par l'employeur.

Comme son nom l'indique, cette politique fait référence à une nouvelle notion soit à « la durée **maximale** de consolidation », contrairement à l'ancienne grille qui traitait de « la durée **moyenne** de consolidation ». Son application ne s'est pas faite sans heurts ni hauts cris, jusqu'à ce que la Commission des lésions professionnelles se prononce récemment sur son effet réel.

EFFET DE LA POLITIQUE DE LA CSST

Une politique de la CSST n'a pas force de loi. La CSST ne peut, sous des prétextes de gestion administrative, imposer son interprétation de la loi aux tribunaux.

Un tribunal est en effet lié par une loi et non par une politique de gestion des dossiers.⁵

Quant à l'effet de cette politique et de la formule mathématique proposée, la Commission des lésions professionnelles s'exprime ainsi :

« En effet, le partage des coûts est un exercice qui ne peut uniquement reposer sur des formules mathématiques précises et uniformes. Ce partage doit tenir compte de toutes les circonstances particulières d'une affaire et doit viser à répartir équitablement les coûts, le but ultime étant que l'employeur du travailleur n'assume que ceux reliés à la lésion professionnelle et soit exempté ou allégé de ceux se rattachant à un handicap préexistant⁶. »

Dans l'ensemble, la nouvelle table a fait l'objet de décisions qui ont mené les commissaires à ne pas accorder de force prépondérante à celle-ci.⁷

LA NOTION DE « CHRONICITÉ »

Toute la table est fondée sur la prémisse voulant qu'après une durée déterminée, une lésion devienne chronique, notamment au niveau des entorses lombaires, puisque la chronicité s'exprime souvent par l'intensité de la douleur qui rend invalide le travailleur.

Pour la CSST, la période avant la chronicité serait considérée comme la durée maximale de consolidation d'une lésion puisque, sur le plan médical, le but recherché est d'éviter la chronicité de la lésion.

Donc, la période acceptable de durée de consolidation d'une lésion est définie comme toute période située avant la période déterminée de chronicité de la lésion. Ainsi, toute période qui serait dans le 90^e percentile (par exemple : 84 jours pour une entorse) serait une durée acceptable comme durée maximale d'une consolidation.

Cette notion de « chronicité » choisie pour fixer la durée maximale acceptable de consolidation est loin de faire l'unanimité au sein de la Commission des lésions professionnelles⁸.

³ *Entreprise de travaux Common Itée*, CLP 126468-72-9911, 31 mars 2000, M. Lamarre;

⁴ *Société de coopérative agricole des Appalaches*, 340820-03B-0802, 3 février 2009, Robert Deraïche, Commissaire;

⁵ *Automobiles Perron Chicoutimi inc.*, C.L.P.345748-02-0804, 6 janvier 2009, J.Grégoire;

⁶ *Groupe Axxys Amiante National*, C.L.P.315773-71-0704, le 15 juillet 2008, Sylvie Arcand;

⁷ *Société de coopérative agricole des Appalaches*, opus cit. p. 24;

⁸ Opus cit. p. 25;

Ainsi, le commissaire Clément, aujourd'hui président de la Commission des lésions professionnelles, soutient que l'application de la nouvelle table, fondée sur la notion de « chronicité », ne peut être retenue puisque la preuve administrée devant lui ne l'a pas convaincu de la pertinence de retenir cette notion, pas plus qu'il faille retenir la notion de « durée maximale de consolidation » comme indice pour l'application de ladite table⁹.

CONCLUSION

Comme on peut le constater, la nouvelle politique de la CSST n'est heureusement pas promise à un brillant avenir.

Reconnaissant le travail de recherche effectué par ses auteurs pour actualiser l'ancienne table, la Commission des lésions professionnelles ne reconnaît cependant ni son effet obligatoire ni son utilité à titre de guide d'application compte tenu de la prémisse retenue pour sa conception.

Pour la Commission des lésions professionnelles :

« (48) Idéalement, le tribunal devrait comparer la période de consolidation rendue nécessaire par une lésion professionnelle chez un travailleur à son état « normal » par rapport à la période de consolidation observée chez ce même travailleur en tenant compte de son handicap. Cela est en pratique souvent impossible et c'est pourquoi le tribunal doit trouver une méthode se rapprochant le plus possible de la réalité.

(49) À cette fin, la notion de consolidation moyenne semble à première vue plus appropriée.

(50) La période normale de consolidation devrait être analysée concrètement, en tenant compte de la gravité de la lésion professionnelle.

(51) Ainsi, une entorse met peut-être en moyenne six semaines à rentrer dans l'ordre mais certaines ne prennent qu'une semaine alors que d'autres en prennent 20. Il faut tenter de connaître la période normale de consolidation d'une lésion en tenant compte de ses propres circonstances d'apparition. »¹⁰

(Soulignement ajouté)

On peut donc dire que cette nouvelle table qui a nécessité un travail important du point de vue de sa conception, ne constitue pas un outil permettant de calculer mathématiquement et objectivement une imputation partagée.

JEAN BEAUREGARD ► 514 877-2976 ► jbeauregard@lavery.ca

⁹ *Glaxo, Smith, Kline, Biologicals*, C.L.P. 334462-03B-0711, le 23 juin 2008, J.-F. Clément, Commissaire;

¹⁰ Opus cit.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Travail et emploi pour toute question relative à ce bulletin

PIERRE-L. BARIBEAU, CRIA 514 877-2965 pbaribeau@lavery.ca
PIERRE BEAUDOIN 418 266-3068 pbeaudoin@lavery.ca
JEAN BEAUREGARD 514 877-2976 jbeauregard@lavery.ca
VALÉRIE BELLE-ISLE 418 266-3059 vbelleisle@lavery.ca
MONIQUE BRASSARD 514 877-2942 mbrassard@lavery.ca
DENIS CHAREST, CRIA 514 877-2962 dcharest@lavery.ca
C. FRANÇOIS COUTURE 514 878-5528 fcouture@lavery.ca
PIERRE DAVIAULT 450 978-8107 pdaviault@lavery.ca
MICHEL DESROSNIERS 514 877-2939 mdesrosniers@lavery.ca
JOCELYNE FORGET 514 877-2956 jforget@lavery.ca
PHILIPPE FRÈRE 514 877-2978 pfrere@lavery.ca
ALAIN GASCON 514 877-2953 agascon@lavery.ca
MICHEL GÉLINAS 514 877-2984 mgelinas@lavery.ca
JEAN-FRANÇOIS HOTTE 514 877-2916 jfhotte@lavery.ca
PIERRE JAUVIN 514 878-5577 pjauvin@lavery.ca
NICOLAS JOUBERT 514 877-2918 njoubert@lavery.ca
VALÉRIE KOROZS 514 877-3028 vkorozs@lavery.ca
JOSIANE L'HEUREUX 514 877-2954 jlheureux@lavery.ca
NADINE LANDRY 514 878-5668 mlandry@lavery.ca
CLAUDE LAROSE, CRIA 418 266-3062 clarose@lavery.ca
GUY LAVOIE 514 877-3030 guy.lavoie@lavery.ca
FRANCE LEGAULT 514 877-2923 flegault@lavery.ca
GUY LEMAY, CRIA 514 877-2966 glemay@lavery.ca
VICKY LEMELIN 514 877-3002 vlemelin@lavery.ca
CARL LESSARD 514 877-2963 cllessard@lavery.ca
CATHERINE MAHEU 514 877-2912 cmaheu@lavery.ca
ISABELLE MARCOUX 514 877-3085 imarcoux@lavery.ca
VÉRONIQUE MORIN, CRIA 514 877-3082 vmorin@lavery.ca
MARIE-CLAUDE PERREAULT, CRIA 514 877-2958 mcperreault@lavery.ca
MARIE-HÉLÈNE RIVERIN 418 266-3082 mhriverin@lavery.ca
MADELEINE ROY 418 266-3074 mroy@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2009 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC LAVAL OTTAWA